

→ Campagne 2009 Les nouveautés

Ce dossier vous permet de :

- ▶ réaliser votre **demande d'aide découplée**, liée à vos droits à paiement unique (DPU),
- ▶ réaliser vos **demandes d'aides surfaces couplées à la production*** : aides aux grandes cultures, lin, chanvre, protéagineux, blé dur, houblon, pomme de terre féculière, tabac, fruits à coque, riz, semences de riz, d'épeautre, de lin et de chanvre, cultures énergétiques, tomates destinées à la transformation, fruits (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente) destinés à la transformation,
- ▶ réaliser vos **demandes d'ICHN et vos demandes et/ou confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales** (PHAE, MAE rotationnelle, CAD, nouvelles MAE de la programmation 2007-2013**)

Il comprend :

- ▶ une présentation des nouveautés pour la campagne 2009 (le présent document),
- ▶ une notice pour vous aider à remplir les différents formulaires contenus dans le dossier,
- ▶ une notice plus détaillée expliquant la réglementation,
- ▶ un formulaire d'identification et d'engagements du demandeur (S1),
- ▶ des formulaires vous permettant de déclarer l'intégralité des surfaces de votre exploitation et de demander vos aides (S2),
- ▶ votre registre parcellaire graphique (RPG).

** Les demandes d'aides animales (prime à la brebis (PB) et prime supplémentaire (PS), prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et prime à l'abattage (PAB)) font l'objet de formulaires et de notices spécifiques, qui sont diffusés séparément.*

*** Si vous souhaitez vous engager dans une ou plusieurs MAE en 2009, les demandes d'engagement au titre de la programmation 2007-2013 font l'objet de formulaires et notices spécifiques qui sont à votre disposition en DDAF/DDEA. Si vous êtes déjà engagé dans une MAE depuis 2007 ou depuis 2008, votre dossier comprend un formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE) pré-rempli, sur lequel vous pouvez, en plus de confirmer et/ou modifier vos engagements antérieurs, souscrire des engagements supplémentaires.*

Pour bénéficier des aides, vous pouvez **jusqu'au 15 mai 2009 inclus** :

- ▶ télédéclarer votre demande d'aide (attention à ne pas oublier de la signer électroniquement) sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr.
- ▶ ou déposer à la DDAF/DDEA votre dossier de demande d'aide.

Il n'y aura aucun report de cette date.

Les nouveautés pour la campagne 2009

Dans le cadre des négociations sur le bilan de santé de la politique agricole commune, des mesures de simplification du régime des droits à paiement unique (DPU) ont été adoptées et s'appliquent dès 2009.

→ Suppression de l'obligation de gel des terres

En prolongement de la décision prise pour la campagne en 2008, le Conseil des ministres de l'agriculture a décidé de supprimer définitivement l'obligation de gel des terres et d'autoriser ainsi l'utilisation à des fins agricoles des terres habituellement mises en jachère. **Cette suppression est valable à compter des semis d'automne 2008 et de printemps 2009.**

Néanmoins, si vous le souhaitez, vous pouvez continuer à maintenir certaines parcelles gelées. Celles-ci pourront vous permettre, sous certaines conditions (taille minimale des parcelles, éligibilité des parcelles, pâturage interdit, etc.) et dans certaines limites, de bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures, au titre du gel volontaire.

Attention ! Cette suppression ne remet pas en cause les obligations liées à la conditionnalité. Plus particulièrement, **vous devez toujours planter une surface en couvert environnemental (SCE)**. De même, les obligations prises dans le cadre de contrats agroenvironnementaux (par exemple les mesures d'amélioration du gel) doivent être respectées.

→ Nouveaux couverts admissibles pour l'activation des DPU

En 2009, **tous les couverts sont admissibles pour l'activation des DPU, y compris les anciens DPU jachère, à l'exclusion des surfaces portant des fruits et légumes (sauf ceux rendus admissibles en 2008 et cités ci-après), des pommes de terre de consommation, des forêts (sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005*)** ainsi que des terres affectées à un usage non agricole.

Rappel : les surfaces en fruits et légumes rendues admissibles en 2008, à la suite de la réforme du secteur des fruits et légumes, restent admissibles. Il s'agit :

- ▶ des légumes (sauf les pommes de terre de consommation) destinés à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
- ▶ des vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
- ▶ des melons,
- ▶ des endives,
- ▶ des oignons,
- ▶ des choux à inflorescences (choux-fleurs, choux Romanesco, brocolis).

A partir de 2009, les cultures permanentes (comme par exemple la vigne à destination vitivinicole, la lavande ou le lavandin, le miscanthus, le taillis à courte rotation...) deviennent admissibles, à l'exception des fruits non cités précédemment.

Les DPU jachère et les DPU réserve deviennent des DPU normaux

Cette suppression de l'obligation de gel des terres se traduit par une simplification du régime des DPU : la spécificité « jachère » disparaît. Ainsi, les DPU antérieurement qualifiés de DPU jachère deviennent des DPU normaux et **gardent la même valeur unitaire**. Les obligations liées aux DPU jachère sont donc supprimées. Ces DPU « normalisés » peuvent désormais être activés sur toutes les surfaces portant un couvert admissible implanté sur une parcelle éligible ou non, et leur activation pourra éventuellement se cumuler avec le versement des aides couplées.

De même, les DPU réserve deviennent des DPU normaux. Il n'existe donc plus que deux types de DPU : les DPU normaux et les DPU spéciaux.

Attention ! Les DPU qui n'auraient pas été activés en 2007 ni en 2008 et qui ne seraient toujours pas activés en 2009 remonteront automatiquement fin 2009 en réserve du fait de leur non-activation pendant trois années consécutives.

* A condition qu'elles soient implantées sur une parcelle qui portait en 2008 un couvert admissible pour l'activation des DPU.

Cas des cultures permanentes à destination industrielle ou énergétique (taillis à courte rotation, miscanthus, plantes médicinales...)

Ces cultures peuvent désormais activer vos DPU sans qu'il soit nécessaire de souscrire un contrat ou une déclaration de gel industriel ou de cultures énergétiques. Toutefois, si vous souhaitez percevoir, pour ces cultures, l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire ou l'aide aux cultures énergétiques, vous devez souscrire un contrat ou établir une déclaration de gel industriel ou de cultures énergétiques.

→ Aides couplées et découplée : quelles aides allez-vous percevoir ?

Votre assolement pour 2009 est, par exemple, de 88 ha en blé, 3 ha de cultures énergétiques contractualisées, 2 ha en gel volontaire, 2 ha de prairie permanente et 5 ha en légumes destinés à la transformation (avec contrat de transformation) (3 ha de tomates et 2 ha de haricots).

Sur vos 100 ha, 98 ha sont éligibles (ces surfaces étaient bien affectées à un usage agricole et ne portaient pas de culture permanente au 15 mai 2003) et 2 ha ne le sont pas (prairie permanente).

Par ailleurs, en 2008, vous déteniez 10 DPU jachère et 90 DPU normaux.

En 2009, vous détenez désormais 100 DPU normaux, puisque vos 10 DPU jachère sont devenus normaux.

1 – Vos 100 DPU sont activés sur la totalité des surfaces que vous déclarez (elles sont toutes admissibles à l'activation des DPU), c'est-à-dire sur :

- 88 ha de blé,
- 5 ha de légumes destinés à la transformation,
- 3 ha de cultures énergétiques contractualisées,
- 2 ha de gel volontaire,
- 2 ha de prairie permanente.

2 – Vous percevrez en plus une aide couplée pour les productions suivantes :

- aides aux grandes cultures pour les 88 ha de blé et pour 2 ha de gel volontaire,
- aide aux tomates destinées à la transformation sur 3 ha,
- aide aux cultures énergétiques contractualisées sur 3 ha.

→ Copies des contrats 2009

Comme en 2008, vous n'avez plus à joindre à votre déclaration de surfaces les copies des contrats que vous avez conclus si ceux-ci sont déjà en possession de l'administration (cf. notice Comment effectuer votre déclaration ?).

Les contrats nécessaires pour le contrôle de l'éligibilité aux quatre aides couplées pour les fruits et légumes destinés à la transformation (tomates, prunes d'Ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha) devront être transmis par votre organisation de producteurs (OP) à l'Agence unique de paiement (AUP). Ainsi, vous n'aurez pas besoin de joindre le double de ce contrat à votre dossier de déclaration de surfaces. Vous devez cependant veiller à ce que le nombre d'hectares figurant dans ce contrat soit très exactement le même que celui que vous ferez figurer dans votre déclaration de surfaces.

Par ailleurs, les surfaces portant des cerises bigarreaux et des légumes destinés à la transformation (petits pois, haricots, etc.) étant admissibles pour l'activation des DPU, il est nécessaire de pouvoir distinguer les surfaces portant des cultures destinées à la transformation de celles destinées au marché du frais. Ainsi, **pour les légumes et les cerises destinés à la transformation**, vous devrez joindre à votre dossier de déclaration de surfaces une copie du contrat conclu avec votre OP précisant le nom du ou des transformateur(s) (ou directement avec un transformateur lorsque vous n'appartenez pas à une OP) indiquant notamment les surfaces portant des cultures destinées à la transformation. Ces contrats ne sont pas nécessaires pour les superficies implantées en choux à inflorescences, oignons, endives et melons qui permettent d'activer des DPU quelle que soit la destination de la production.

→ Augmentation du taux de modulation des aides à 7%

Dans le cadre de l'accord sur le bilan de santé de la PAC, le pourcentage de modulation, fixé à 5% en 2008, va progressivement augmenter pour atteindre 10% en 2012. Les prélèvements effectués dans ce cadre permettront de financer des programmes concernant le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité et l'innovation liée aux quatre thèmes précédents ainsi que des mesures d'accompagnement pour le secteur laitier.

Pour 2009, le taux de modulation augmente de 2%, pour atteindre 7% au total. Ce taux sera appliqué sur toutes vos aides du 1^{er} pilier (découplée liée aux DPU et couplées à la production) au-delà des 5 000 premiers euros (c'est-à-dire que les 5 000 premiers euros perçus ne sont pas soumis à modulation). La modulation s'applique à toutes les aides du 1^{er} pilier versées au titre de la campagne 2009 après prise en compte des réductions éventuelles. De plus, pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4% sera appliqué à la tranche des aides supérieure à 300 000 euros.

→ La conditionnalité

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité afin d'être assuré du versement intégral des aides. Pour 2009, certaines règles de la conditionnalité évoluent. L'ensemble des points à respecter est expliqué et détaillé dans les fiches techniques « conditionnalité » que vous pouvez vous procurer auprès des services départementaux de l'État (DDAF/DDEA, DDSV) ou sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> sous la thématique « Conditionnalité »). Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

En 2009, l'assiette de base pour le calcul de la surface à implanter en couvert environnemental a été élargie. Ainsi, au titre de la conditionnalité, vous devez implanter un couvert environnemental sur une surface équivalente au minimum à 3/97^{ème} des surfaces implantées en céréales (y compris le riz), oléagineux, protéagineux, lin fibres, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages déshydratés, semences fourragères, semences bénéficiant de l'aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures industrielles ou énergétiques annuelles sous contrat. Ces surfaces en couverts environnementaux doivent être prioritairement localisées le long des cours d'eau.

Attention ! En 2009, l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est soumise aux exigences de conditionnalité. De plus, à partir de 2009, l'entretien des vignes est intégré dans les BCAE.